



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

13 FEV. 2024

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64
marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-283-MED
portant mise en demeure à l'encontre du Groupement d'intérêt économique (GIE)
STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment les articles 22-5 et 43 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2023 relatif à la visite d'inspection du 20 juin 2023 effectuée sur le site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que le Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, exploite un dépôt de pétrolier dont les activités sont notamment régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés ministériels et préfectoraux délivrés à l'établissement depuis 1968 ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 juin 2023 susvisée, il a été constaté que le plan des réseaux d'eau et des effluents n'est pas complet et à jour, que la température des effluents n'est pas suivie en sortie du site, que certains polluants ne sont pas analysés à la fréquence réglementaire requise, que le bassin API n'a pas été curé dans les délais réglementaires, que l'exploitant n'a pas étudié la compatibilité de ses rejets avec l'acceptabilité du milieu naturel et que les manifolds ne sont pas sur une zone étanche permettant de canaliser une éventuelle fuite vers une rétention spécifique ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 51, 52, 53, 54-2, 54-4, 54-5, et 54-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés pouvant entraîner une pollution de l'eau et du milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU sis à Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions et dispositions des articles 51, 52, 53, 54-2, 54-4, 54-5 et 54-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-sur-Mer (13270), détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en élaborant un schéma de l'ensemble des réseaux d'eau et un plan du réseau de collecte des effluents liquides faisant apparaître l'ensemble des informations indiquées à l'article susvisé dont notamment le point de prélèvement, la présence des compteurs, les points de contrôles et les points de rejets dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en mettant en place une surveillance pérenne de la température et de la demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) des effluents liquides rejetés, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en respectant la fréquence de surveillance minimale de 3 mois pour la mesure de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans son programme de surveillance et notamment les paramètres suivants : Zinc, Benzène, Toluène et Xylène, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en faisant réaliser le curage de son bassin API, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en fournissant une étude de compatibilité du milieu récepteur concernant les polluants contenus dans ses effluents liquides, dans **un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en transmettant, dans **un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs permettant de démontrer la mise en place d'un relevé du dispositif de mesure totalisateur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article 52.

ARTICLE 8

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 54-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en étanchéifiant tous les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire. Les fuites devront être canalisées vers des rétentions spécifiques. L'exploitant transmet l'étude technique de réalisation des travaux de mise en conformité, ainsi qu'un échéancier de ces travaux, dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ces travaux de mise en conformité sont achevés au plus tard dans **un délai de 30 mois à compter** de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 8 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY